

# VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

## ARRETE N° 2020/100-ST

**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de circuler **boulevard d'Aulnay** à Villemomble.  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 412-29 et suivants, R 417-1 et suivants, R 417-10

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que le démontage d'une grue nécessite une interdiction temporaire et partielle de circuler **boulevard d'Aulnay** à Villemomble,

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf aux riverains, **boulevard d'Aulnay** à Villemomble, entre l'allée de la Tour et l'allée de l'Épinette, les 9 et 10 avril 2020, entre 08h00 et 19h00.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera déviée par l'allée de la Tour puis, soit par le boulevard de l'Ouest et l'allée Valère Lefèvre au Raincy, soit par l'avenue Franklin et l'allée du Rendez-vous.

**Article 3** : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

**Article 4** : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

**Article 5** : La société DEA CONSTRUCTION, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

**Article 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société DEA CONSTRUCTION, 29 bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94440 VILLECRESNES.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Maire du Raincy,
- Société KISIO,
- Service Prévention et Gestion des Déchets.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 19 mars 2020

Le Maire



Pierre-Etienne MAGE

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Le Maire,

Pierre-Etienne MAGE